

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

Mahona, cae 15 me 1874

Public Abouvements et les Aménagements

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE. — Réponse du maréchal de MacMahon au président du Tribunal de commerce de Paris. — Convention ministérielle. — Un nouveau bateau de sauvetage. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces.

Archives PF-Messenger-15/05/1874

Vu l'art. 52 du décret du 26 septembre 1855 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVOIS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Est autorisé le virement de la somme de dix mille francs sur le chapitre 2 au chapitre 1^{er} du service Local, exercice 1873, afin de couvrir les dépenses de ce dernier chapitre.

En conséquence, ladite somme de dix mille francs sera déduite du montant des crédits du chapitre 2 et définitivement acquise aux crédits du chapitre 1^{er}.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 9 mai 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

E. FOUCHER.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Considérant que les barriques vides inutilisées au service des subsistances encombrant les magasins ; qu'elles ne peuvent être renvoyées en France ni vendues avantageusement dans la colonie ;

Attendant que ces barriques peuvent être utilisées employées par les divers services et qu'il y a tout intérêt, pour le Trésor et pour la colonie, à les céder aux services qui peuvent en avoir besoin pour leurs travaux ;

Vu les propositions de la commission chargée de donner son avis sur les prix auxquels lesdites barriques peuvent être cédées aux divers services ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVOIS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÈTS :

Les barriques vides inutilisées au service des subsistances seront cédées aux divers services qui en feront la demande au prix de cent francs vingt-cinq centimes l'une (1 fr. 25 c.), la barrique dite bordaine.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur.

E. FOUCHER.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Sur la demande formulée par le résident des îles Tahiti ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCRÈTS :

Le sieur William Johnston est nommé pilote du gouvernement aux îles Tahiti.

Il ne recevra aucune solde ; mais il aura droit à la moitié des frais de pilotage fixés par les arrêtés locaux des 29 décembre 1866 et 28 janvier 1870.

Il ne rendra à bord des bâtiments par ses propres moyens.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

E. FOUCHER.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 27 septembre 1871 portant règlement sur la comptabilité des dépenses et des recettes du service indigène ;

Vu les difficultés de perception et les longueurs occasionnées dans la centralisation des recettes par l'éloignement des archipels soumis au Gouvernement du Proche-Orient ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVOIS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. La clôture de l'exercice pour les opérations relatives au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses de la caisse indigène, fixée au 31 mars de la deuxième année par l'article 8 de l'arrêté sus-visé, sera, à l'avenir, fixée au 30 juin de la deuxième année pour chaque exercice.

Art. 2. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et notifié partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 11 mai 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes.

DORVILLE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la dépêche du 6 décembre dernier portant demande de documents statistiques,

DÉCRÈTS :

Art. 1^{er}. Une commission composée de :

MM. Doublé, lieutenant de vaisseau, directeur des affaires indigènes ;
Bonne, officier de l'état civil, président du Comité central d'Agriculture et de Commerce ;

Langoustine, capitaine de marine, gérant de la caisse indigène et délégué de l'Ordonnateur ;

Assistés de M. Lais, chef inspecteur de la police,
est chargée de constater la situation de la population et des cultures

dans les différents districts de Tahiti et de Moorea, à partir de l'année 1871.

Art. 2. Cette commission procédera au recensement de la population et en déterminera le chiffre par district et par catégorie d'habitants, d'après l'origine des individus, en indiquant séparément le nombre des hommes, des femmes et des enfants au-dessous de 16 ans. Elle fera connaître, autant que possible, les augmentations et les diminutions résultant des naissances et des décès, ainsi que le chiffre des naissances et des décès par année.

Art. 3. Elle établira, par district, des tableaux présentant, par espèce, les cultures entreprises dans ces îles, et faisant ressortir l'étendue des terres cultivées, le nombre des voitures et des animaux employés pour l'agriculture, et le chiffre des cocotiers existant sur les plantations. Elle mentionnera, en outre, dans son rapport, les différents produits des cultures et leur importance, ainsi que les industries qui s'y exercent.

Art. 4. Elle inspectera les registres de l'état civil des districts et nous fera connaître dans son rapport la manière dont ils sont tenus.

Art. 5. Les membres de cette commission recevront les frais de route et de séjour qui leur sont attribués par les règlements locaux.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1874.

GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande qui nous a été adressée par le chef du district de Pare, afin d'être admis à jouir d'une pension de retraite, son âge et ses infirmités ne lui permettant plus de remplir les fonctions qui lui étaient confiées ;

Considérant que le district de Pare, par sa situation et son peu d'étendue en dehors de la ville de Papeete, ainsi que par le petit nombre des indigènes ou assimilés résidant hors de cette ville qui en font partie et qui, pour la plupart, sont étrangers à Tahiti, peut facilement être administré par le directeur des affaires indigènes ;

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 24 février 1868, portant :

1^{er} Que le fonctionnaire est chargé de la direction et de la surveillance des conseils municipaux des districts, de leur convocation et de la désignation des matières sur lesquelles ils doivent délibérer ;

2^o Que lorsqu'il assiste aux séances de ces conseils, il en prend de droit la présidence ;

Vu la loi du 6 avril sur les conseils des districts ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

AVOIS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Le district de Pare sera administré conformément aux dispositions de la loi tahitienne du 6 avril 1866, par le conseil municipal de ce district, sous la présidence du directeur des affaires indigènes, et d'après ses ordres et ses instructions, en exécution des prescriptions de l'art. 2 de l'arrêté sus-visé du 24 février 1868.

Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement de ce fonctionnaire, ce conseil sera présidé, en exécution des prescriptions de l'art. 5 de la loi précitée, par le député du district.

Art. 3. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes.

DORVILLE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

O'vau, le Tomana o le mau haapao raa farani i Oceaia, te Auvaha o te Repupiria i le mau feuea Totaleia.

No, te parau a te auaia i te paeau tahiti.

Le Directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie, et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1874.

O Aripaea, te lavava no te matatuaia ra no Pare, e faaea la i te ohipa o toa totonu, mai tete atu nei mahana, e e'oufu hia Te tana toha e 600 farane i te matatuaia hoi, no roto i te afala tahiti, e ueta no faa mau ohipa matatuaia e te maoaro hoi.

Papeete, le 13 no me 1874.

GIRARD.

Par décision de M. l'Ordonnateur F. de Directeur de l'Intérieur en date du 9 mai 1874, approuvée par M. le Commandant Commissaire de la République, le sieur Catlet a été nommé professeur de musique à l'Ecole des Frères à Papeete, en remplacement du sieur Hue-Paris, démissionnaire.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Enregistrement et Domaines.

AVIS.

Le public est prévenu que le jeudi 21 du courant, à 9 heures de relevée, à l'arsenal de Pare-Iti, il sera procédé à la vente, par adjudication publique, et aux enchères, de l'ancien canon brisé.

RESSOURCE.

Les personnes qui désireraient visiter ce bateau pourront s'adresser à l'arsenal.

La vente se fera au comptant, avec un droit de deux pour cent en sus pour droits d'enregistrement.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

NOTÉ RECTIFICATIVE.

Aux lieu d'adresser les demandes ou réclamations relatives aux prestations pour l'entretien des routes directement au Directeur des affaires indigènes, MM. les colons devront les adresser à l'Ordonnateur F. de Directeur de l'Intérieur, qui en informera le Directeur des affaires indigènes.

Sur la demande des habitants du district de Pare, le conseil a décidé que le fahu serait mis sur tous les cocotiers appartenant aux indigènes, à partir de Vaiehuahu jusqu'à Vainania, et de la plage jusqu'à la montagne Mbatua.

Mai te au i te parau i au hia e te. te matatuaia no Pare, un faata te apoo ra e, ia rahoi hia te mata hia au a te taia hia i tous matatuaia ra, e moti i Vaiehuahu haere no i Vainania, e moti hoi i tahatui haere no i Mbatua.

PARTIE NON OFFICIELLE

Réponse du Maréchal de Mac-Mahon au Président du Tribunal de commerce de Paris.

Voici la réponse faite par le maréchal Mac-Mahon au président du tribunal de commerce de Paris, qui a profité d'une visite du Président de la République pour lui signaler le besoin qu'avait le commerce de ne pas se trouver sans cesse à la merci des luttres politiques et des perturbations qu'elles peuvent entraîner :

« Messieurs, — Je connais déjà les souffrances qui affectent certaines branches du commerce parisiennes et l'énergie qu'il met à les supporter.

« Ces souffrances, monsieur le président, proviennent, comme vous le dites avec raison, de causes diverses, dont la plupart échappent à l'action de l'administration ; mais elles n'en sont pas moins l'objet des préoccupations constantes de mon gouvernement. Il fera tous ses efforts pour les alléger, et se souvient, suivant un dicton parisien, que la prospérité de l'industrie du bâtiment est un des plus sûrs indices de la prospérité générale, il va reprendre, dans la mesure des ressources dont il dispose, les travaux interrompus de la capitale.

« Je suis heureux d'avoir à mes côtés M. le préfet de la Seine, qui pourra vous renouveler l'assurance qu'il me donnait tout à l'heure de la reprise prochaine des constructions de l'Hôtel-Dieu.

« Dans peu de jours, une œuvre importante sera entreprise à quelques pas de ce palais : ce sont les grands ponts qui doivent être jetés sur les bras du fleuve pour former le prolongement du boulevard Saint-Germain.

« Un autre travail, vivement sollicité par de grands industriels, pourra, je l'espère, être commencé bientôt : je veux parler des deux gares de Grenelle et de Gentilly, et du chemin de fer de grande ceinture dans la banlieue de Paris. En outre, le gouvernement est résolu à mettre en adjudication plusieurs des terrains dont l'Etat est propriétaire dans l'enceinte de la ville, en imposant aux acheteurs l'obligation expresse de construire dans un délai rapproché.

« Je puis vous annoncer en même temps que le ministre des travaux publics vient de demander et d'obtenir de la commission du budget qu'elle proposerait à l'Assemblée le vote d'un crédit important destiné à la reconstruction ou à l'achèvement des galeries du Louvre et du pavillon de Marsan.

« Enfin, d'autres travaux, que les maux de la guerre ont rendus nécessaires, la reconstruction de forts et des ouvrages autour de Paris, occuperont cette année même de nombreux ouvriers.

« Nous espérons contribuer par ces mesures à rendre à une des industries les plus importantes, la seule peut-être à laquelle l'Etat puisse apporter un concours direct, l'activité et la prospérité qu'elle a momentanément perdues.

« Parmi les raisons que vous donniez tout à l'heure du ralentissement des affaires, vous avez parlé des préoccupations d'ordre politique, et du doute qui persiste dans l'esprit public sur la stabilité du gouvernement. J'aurais compris ces craintes si il y a quelques mois. Aujourd'hui elles ne me paraissent plus fondées.

« Le 19 novembre, l'Assemblée nationale m'a remis le pouvoir pour sept ans. Mon premier devoir est de veiller à l'exécution de cette décision souveraine. Soyez donc sans inquiétude. Pendant sept ans, je saurai faire respecter de tous l'ordre de choses légalement établi.

« Nous verrons aussi, je l'espère, se rétablir le calme dans les esprits et la confiance renaître. La confiance ne se décrète pas, mais mes actes seront de nature à la commander.

Convention monétaire.

M. le duc Decazes a clos la conférence monétaire en remerciant les délégués de leurs idées de conciliation et en se félicitant d'un rapprochement nouveau de la France, de la Belgique, de la Suisse et de l'Italie sur le terrain du progrès économique, qui ne peut que rendre plus intime leur union politique.

Après une communication officielle annonçant que la Banque de France et celle de Belgique recevaient en 1874 toutes les pièces des quatre Etats unis, les plénipotentiaires ont signé et apposé le cachet de leurs noms à la convention dont voici le texte :

PROJET.

Convention additionnelle à la convention monétaire conclue à Paris, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. S. M. le roi des Belges, le président de la République française, S. M. le roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, ayant jugé utile, dans l'intérêt de la circulation monétaire de leurs pays respectifs, de réviser par une convention additionnelle la convention qui a été signée entre les quatre Etats le 23 décembre 1865, ont nommé chacun des commissaires plénipotentiaires, lesquels, après s'être communiqué leurs plénipouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent, pour l'année 1874, à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer de pièces d'argent de 5 francs, frappées dans les conditions déterminées par l'article 3 de la convention du 23 décembre 1865, que pour une valeur n'excédant pas les limites suivantes, savoir :

- Pour la Belgique, 12,000,000 fr.
- Pour la France, 60,000,000 fr.
- Pour l'Italie, 40,000,000 fr.
- Pour la Suisse, 8,000,000 fr.

Sont imputés sur les sommes ci-dessus fixées les boes de monnaie délivrés au 31 décembre 1874, savoir :

- Par la Belgique, pour une valeur de 5,500,000 fr.
- Par la France, pour une valeur de 34 millions 968,000 fr.
- Par l'Italie, pour une valeur de 9 millions de francs.

Art. 2. En dehors du contingent fixé par l'article précédent, le gouvernement de S. M. le roi d'Italie est autorisé à laisser fabriquer, pendant l'année 1874, pour le fonds de réserve de la Banque nationale d'Italie, une somme de 20 millions de francs en pièces d'argent de 5 francs.

Ces pièces devront rester déposées, sous la garantie du gouvernement italien, dans les caisses de la Banque nationale d'Italie, jusqu'à la réunion de la conférence monétaire stipulée par l'article suivant.

Art. 3. Dans le courant du mois de janvier 1875, il sera tenu à Paris une conférence monétaire entre les délégués des hautes parties contractantes.

Art. 4. La clause insérée dans l'article 19 de la convention du 23 décembre 1865, relativement au droit d'accession, est complétée par la disposition suivante :

« L'accord des hautes parties contractantes est nécessaire pour que les demandes d'accession soient admises ou rejetées. »

Art. 5. La stipulation contenue dans l'article 4 aura la même durée que la convention du 23 décembre 1865.

Art. 6. La présente convention additionnelle sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise en vigueur dès que l'Italie aura émis ses pièces d'argent des plus particulières à chacun des quatre Etats.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions à Paris, le 3 janvier 1874.

L'emplacement de dix-huit des vingt forts aréniques qui doivent servir à la défense de Paris en cas d'attaque est aujourd'hui déterminé. Le fort de Courmoulin-les-Bains, placé non loin de la Seine, est destiné à défendre la ligne du chemin de fer du Nord. La route de Clermont sera commandée par le fort d'Enghien ; le fort de la Petite-Divise de Gonesse commandera la route de Senlis. La ligne de Strasbourg sera défendue par le fort de Chelles et la ligne de Mulhouse, par les trois forts de Courbevoie, de Malmaison et de Lesigny. Le fort de Villeneuve défendra la route de Brice-Comte-Robert ; le fort de Villeneuve-Saint-Georges, placé à la bifurcation des deux lignes de Lyon et de Corbeil, aura pour mission d'arrêter le fort d'Albi, non loin de Joinville. La ligne de Seaux à Orsay sera commandée par le fort de Palaiseau ; la grande route de Versailles, par les quatre forts de Sacy, de Taussens, de Guyancourt et de Fontenay-Fleury. Le fort de Saint-Sauveur dominera la ligne du Havre ; celui d'Orgeval, la route de Saint-Germain, et celui de Chanteloup, l'extrême circuit de la Seine. Les départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise auront chacun un fort de plus que ceux désignés ci-dessus, mais la commission et l'état-major n'ont pas encore pris de décision à ce sujet.

Des ingénieurs de la compagnie du tunnel sous-marin de Calais à Douvres vont faire creuser à Calais un puits profond de plusieurs centaines de mètres, avec des galeries horizontales d'un kilomètre au-dessous de la mer. Cet essai va précéder les travaux du tunnel.

er-15/05/1874